



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Département santé environnement et sécurité
sanitaire

Affaire suivie par : Jean-François MARIN et
Sophie BARA

Tél : 04 13 55 85 74 / 85.66

Télécopie : 04 13 55 85 46

[ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr)

ARRÊTÉ du 22 AVRIL 2015

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination
du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1, R. 3115-1 et suivants, R. 3115-6 et suivants;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 36 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique tigre « *Aedes albopictus* » établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), opérateur du Conseil général de Vaucluse ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'EID méditerranée suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves de moustique tigre « *Aedes albopictus* »

Considérant la présence avérée du moustique tigre « *Aedes albopictus* » sur le territoire du département de Vaucluse ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la prolifération du moustique tigre « *Aedes albopictus* », vecteur des maladies du chikungunya et de la dengue ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mis en œuvre dans le département de Vaucluse. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan sont :*

- L'Agence Régionale de Santé de PACA qui a en charge la coordination du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le conseil général de Vaucluse qui a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire de Vaucluse. Le département de Vaucluse a confié cette action à l'EID méditerranée (opérateur public).
- Les communes du Vaucluse qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, de relayer l'information à destination de leur administrés concernant notamment la suppression des gîtes larvaires pour limiter la prolifération du moustique tigre « *Aedes albopictus* », et de faire respecter les dispositions des articles 36 et 121 du Règlement Sanitaire Départemental
- L'exploitant de l'aéroport AVIGNON PROVENCE, gestionnaire du point d'entrée.

L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention l'exploitant ou l'occupant est mis en demeure par le préfet de laisser l'accès à la propriété dans un délai de 24H à compter de la notification de la mise en demeure. A l'expiration du délai, l'accès à la propriété par un agent de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

ARTICLE 6 : Surveillance et lutte contre les vecteurs au niveau du point d'entrée

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées supra, le gestionnaire du point d'entrée : l'aéroport AVIGNON PROVENCE, doit notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 6.3.3).

Il rend compte de ses actions au Préfet et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Bilan de la campagne conduite l'année 2015

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixé à l'article 3, le conseil général du Vaucluse adressera au Préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés (dont insecticides compatibles avec l'agriculture biologique) : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisés sur le département, liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrés pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le président du conseil général de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Avignon, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL